

Commençons par les éléments proprement formels. À plusieurs reprises Élisabeth Magnou-Nortier met en cause le « langage ecclésiastique » des *Constitutions sirmondiennes*, leurs « prologues à allure de sermons », leurs « eschatocoles douteux » ou encore les « barbarismes » que l'on repère en leur sein, tout cela permettant, selon elle, d'accréditer l'hypothèse d'un faussaire, tardif autant que clérical. À vrai dire, notre réponse sur ce point n'a pas besoin d'être développée : dès 1959, en effet, Volterra⁴⁶ a fait remarquer que plusieurs constitutions, inscrites au *Code* sous le nom de Constantin sont rédigées dans un style très particulier (celui-là même qui choque tant Élisabeth Magnou-Nortier) qui semble s'être affranchi de toute terminologie légale, sans faire nul cas, de surcroît, des principes du droit romain antérieur. Selon Volterra, ces lois auraient été conçues et formulées par des membres de la hiérarchie ecclésiastique : il s'agit là d'une hypothèse dont nous prenons acte, mais qui n'a finalement aucune incidence dans le cas présent, puisqu'il nous semble possible de clore d'ores et déjà la discussion de la façon suivante : il n'y a pas lieu de tenir pour des indices de falsification des traits, certes remarquables, mais qui se retrouvent aussi bien dans l'une ou l'autre des *Constitutions sirmondiennes* que dans des textes transmis par la tradition du *Code théodosien* lui-même (l'exemple de *CTh* III, 16, 1, loi sur le mariage mettant en avant des principes plus inspirés des Pères de l'Église que du droit romain classique, est, sur ce point, paradigmatique⁴⁷).

Analysant en détail le contenu du recueil de Sirmond, Élisabeth Magnou-Nortier croit également discerner quelques malencontreuses « anomalies » de langage, preuves selon elle que le faussaire incriminé manquait singulièrement de talent ou agissait, à tout le moins, dans l'urgence. Ainsi, à propos de *Sirm* 1, p. 291 : « Une première anomalie saute aux yeux : au lieu de continuer à s'adresser à son Préfet du Prétoire, Ablabius, l'empereur Constantin interpelle directement les évêques : *apud vos*, dit-il, *qui iudiciorum summam tenetis* ». Selon nous, le passage incriminé ne présente aucune difficulté et peut se traduire de la manière suivante, sans révéler aucun *lapsus* ni aucune marque de falsification :

Sirm 1 – (...) *Sanximus namque, sicut edicti nostri forma declarat, sententias episcoporum quolibet genere latas sine aliqua aetatis discretione inviolatas semper incorruptasque servari; scilicet ut pro sanctis semper ac venerabilibus habeantur, quidquid episcoporum fuerit sententia terminatum. Sive itaque inter minores sive inter maiores ab episcopis fuerit iudicatum, apud vos qui iudiciorum summam tenetis et apud ceteros omnes iudices ad executionem volumus pertinere.* (...)

46. E. Volterra, *Quelques remarques sur le style des constitutions de Constantin*, in *Droit de l'antiquité et sociologie juridique, Mélanges Lévy-Bruhl*, Paris, 1959, p. 325-334.

47. Pour l'argumentation complète relative à cette loi, E. Volterra, *cit.* (n. 46), p. 330-334. A cet exemple frappant, Cimma, *A proposito...*, p. 370-371, ajoute ceux de *CTh* V, 9, 1 et XVI, 9, 1.

« (...) De fait, ainsi que le texte de notre édit antérieur le déclare. Nous prescrivons que les sentences de toute nature rendues par les évêques soient gardées inviolées, hors de toute considération de temps, et jamais altérées : à savoir, bien entendu, qu'il faut toujours tenir pour sacré et vénérable tout ce qui a été arrêté par la sentence des évêques. C'est pourquoi, qu'il s'agisse d'une affaire entre mineurs ou d'une querelle entre majeurs, si un jugement a été prononcé par des évêques, nous voulons que l'exécution en revienne à vous [les *Préfets du Prétoire*] qui détenez la juridiction suprême et à tous les autres juges. (...) »

Ainsi compris, le texte ne trahit nullement les desseins pro-épiscopaux d'un quelconque faussaire, mais constitue simplement un rappel adressé par Constantin à son Préfet du Prétoire d'Orient, Ablabius⁴⁸, lequel partage avec ses collègues d'Occident la justice d'appel (justice suprême) dans l'Empire : en effet, ainsi que cela fut fixé en 318 par la loi *CTh* I, 27, 1⁴⁹, puis vraisemblablement rappelé par un

48. Sur le personnage et sa carrière : *PLRE*, I, p. 3-4, *Fl. Ablabius* 4 ainsi que A. Chastagnol, *L'inscription constantinienne d'Orcistus*, in *MEFRA*, 93/1, 1981, p. 396 s. ; en dernier lieu, F. Chausson, *La famille du préfet Ablabius*, in *Pallas*, 60, 2002, p. 205-229.

49. *CTh* I, 27, 1 (= *Sirme* 17) – *IMP CONSTANTINUS A. Iudex pro sua sollicitudine observare debet, ut, si ad episcopale iudicium provocetur, silentium accomodetur et, si quis ad legem Christianam negotium transferre voluerit, et illud iudicium observare, audiatur, etiamsi negotium apud iudicem sit inchoatum, et pro sanctis habeatur, quidquid ab his fuerit iudicatum : ita tamen, ne usurpetur in eo, ut unus ex litigantibus pergat ad supra dictum auditorium et arbitrium suum enuntiet. Iudex enim praesentis causae integre habere debet arbitrium, ut omnibus accepto latis pronuntiet. DATA VIII KAL. IULIAS CONSTANTINOPOLI ... A. ET CRISPO CAES. CONSS.*

Traduction : « Selon sa propre [vertu de] sollicitude, le juge [civil] devra, en cas de recours à l'évêque, veiller à garder le silence ; et si quelqu'un veut soumettre l'affaire à la *Lex Christiana* et s'en remettre à ce jugement, qu'on l'écoute, même si l'affaire a déjà été engagée devant le juge [civil] ; et que tout jugement qui aura été rendu par eux [les évêques] soit considéré comme sacré, à condition, toutefois, qu'en cela on n'assiste pas à ces sortes d'usurpations qui voient l'un des plaideurs se rendre [seul] auprès du tribunal mentionné plus haut [celui de l'évêque] et énoncer ensuite [au juge civil] la décision qu'il a ainsi obtenue [de l'évêque]. Le juge [civil] en charge de la cause doit en effet pouvoir disposer, sans être abusé par aucune fraude, de l'arbitrage [de l'évêque] afin de prononcer [une sentence définitive] en s'appuyant sur une décision acceptée par toutes les parties. ». Vraisemblablement mutilée par les compilateurs lors de son insertion dans le *Code*, la constitution est difficile à interpréter et s'est trouvée, de fait, au centre de bien des polémiques. Un relatif *consensus* semble néanmoins s'être fait jour pour reconstituer ainsi la procédure évoquée par le texte : dans le cas d'une affaire engagée devant un juge civil, le commun accord des plaideurs suffisait à transférer les débats devant un évêque : une fois que celui-ci avait rendu son arbitrage, les parties étaient cependant tenues de revenir devant le *iudex* initialement chargé de leur cause, afin de lui exposer la teneur de la décision épiscopale ; en fonction de celle-ci, le juge prononçait ensuite une sentence définitive, sorte de réception judiciaire de l'arbitrage épiscopal. Par la

texte ultérieurement émis (auquel il est fait référence en entame de *Sirm* 1), Constantin a conféré aux juges d'État la responsabilité de faire appliquer les décisions prises en audience épiscopale⁵⁰. Ablabius ayant demandé à se faire expliquer la législation en vigueur sur ce point, il n'y a rien de bien surprenant à voir Constantin se livrer à pareille exégèse dans le présent rescrit⁵¹.

Le problème se pose à l'identique à propos de la *Sirm* 15 au sein de laquelle Élisabeth Magnou-Nortier croit discerner une nouvelle anomalie :

Sirm 15 – (...) *Quibus nihil convenit habere commune, ne cultus venerabilis sacerdos et Christianae legi dicatus minister, quibus intuitu religionis maior quam ceteris talibus reverentia deferenda est, securo calumniantis arbitrio cuiuslibet criminis nondum probata obiectione maculetur et talibus personis, quibus dignum est detulisse pro merito, peccatum iniuria fieri et sine ultione inlicite patiamur.* (...)

« (...) À ceux-là [les clercs] il ne convient pas d'avoir quelque chose de commun [avec les tribunaux publics], afin que les prêtres du vénérable Culte et les ministres consacrés à la Foi Chrétienne, à qui, eu égard à la religion, il faut témoigner une déférence plus grande qu'à toutes les autres personnes, ne soient pas souillés du fait du bon plaisir d'un calomniateur par le reproche, non encore fondé, d'un crime quelconque. Et nous tolérerions assurément de façon bien illégitime qu'une faute soit commise à tort et sans châtement envers des personnes qu'il aurait été juste de traiter avec respect pour leur mérite (...) ».

Interprété comme un *lapsus*⁵², ce passage peut, selon nous, se comprendre bien plus naturellement comme l'affirmation, par les Augustes Théodose et Honorius, d'une position de principe essentielle, à savoir que ceux-ci rappellent à leur Préfet du Prétoire Mélétius qu'ils ne sauraient souffrir (*patiamur*) qu'un calomniateur porte atteinte et fasse injure aux prêtres, en les traînant devant les tribunaux sous prétexte d'une accusation abusive.

traduction de ses décisions en sentences magistrales l'évêque gagnait ainsi un privilège que K. M. Girardet (*Kaisergericht und Bischofsgericht : Studien zu den Anfängen des Donatistenstreites und zum Prozess des Athanasius von Alexandrien*, Bonn, 1975, p. 64-65) nomme *Vollstreckungsrechtlichkeit*, c'est-à-dire le privilège de faire exécuter ses décisions par l'autorité publique. Pour le détail des débats relatifs à *CTh* I, 27, 1 voir F. J. Cuena Boy, *cit.* (n. 9), p. 31-48.

50. Pour les questions touchant à la législation constantinienne en matière d'*audientia episcopalis*, nous nous permettons de renvoyer à une précédente publication : O. Huck, *A propos de CTh* I, 27, 1 et *Sirm* 1. *Sur deux textes controversés relatifs à l'episcopalis audientia constantinienne*, in *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Rom. Abt.*, 120, 2003, p. 78-105.

51. Sur ce point, cf. Matthews, *Laying down...*, p. 160.

52. Pour Élisabeth Magnou-Nortier, *Livre XVI*, p. 293, la fin de ce passage doit être mise dans la bouche d'un faussaire appartenant au clergé maltraité par Charles Martel. Celle-ci pourrait alors se traduire comme suit : « Il faut qu'on rende compte devant la justice que le péché s'est transformé en injustice et que nous souffrons injustement sans que soit prononcé un châtement ».

Plus intéressante, et mieux argumentée, est l'opinion développée par Élisabeth Magnou-Nortier à propos de la *Sirm* 13 de 419, qui fixe à cinquante pas le périmètre protégé par l'asile autour d'une église. « À ma connaissance, c'est le XII^e Concile de Tolède qui détermina pour la première fois, en 681, un espace de trente pas – et non de cinquante – à partir des portes et autour des églises. [...] Cette *Sirmondiennne* ne peut donc pas être antérieure à la fin du VII^e siècle, où elle apparaît comme une exagération de la législation tolédane », affirme-t-elle à ce propos⁵³. Surprise par l'ampleur du périmètre de l'asile, Élisabeth Magnou-Nortier établit un judicieux rapprochement avec la législation tolédane ; un point important semble, cependant, avoir été négligé dans son raisonnement : la constitution *CTh* IX, 45, 4 (431), à peine postérieure à notre *Sirm* 13, établit un périmètre d'asile allant bien au-delà des cinquante pas fixés par celle-ci puisqu'il englobe l'ensemble des domaines attenants à l'église, à savoir : jardins, cellules (de reclus), bains ou encore portiques et colonnades⁵⁴. Or, si ce texte a été retenu au *Code théodosien* en 438, il n'y a rien de bien surprenant à constater qu'un état à peine antérieur de la législation ait pu fixer en 419 la limite, d'une façon un peu plus restrictive, à cinquante pas. En outre, dans quel but aurait-on composé de toutes pièces la *Sirm* 13 (et ce au VIII^e siècle !) alors que le privilège qu'elle contient est largement inférieur à celui qui se trouve inscrit dans le *Code*⁵⁵ ?

Toujours à propos des relations entre *Constitutions sirmondiennes* et constitutions transmises par le *Code théodosien*, un autre problème soulevé par Élisabeth Magnou-Nortier est celui de la *Sirm* 3, appréhendée sous l'angle particulier de son rapport à *CTh* XVI, 2, 23. Alors même que le texte théodosien dispose que les clercs verront leurs querelles jugées à l'intérieur de l'Église (par un évêque ou par un synode), avec cette restriction, toutefois, que les affaires criminelles resteront sous la juridiction des tribunaux ordinaires⁵⁶, Élisabeth Magnou-Nortier croit voir en

53. *Ibid.*, p. 295.

54. *CTh* IX, 45, 4 (23 mars 431) – *IMPP. THEOD(OSIUS) ET VAL(ENTINI)ANUS AA. ANTIOCHO P(RAE)FECTO P(RAE)TORI(O). Pateant summi dei templa timentibus; nec sola altaria et oratorium templi circumiectum, qui ecclesias quadripertito intrinsecus parietum saeptu concludit, ad tuitionem confugientium sancimus esse proposita, sed usque ad extremas fores ecclesiae, quas oratum gestiens populus primas ingreditur, confugientibus aram salutis esse praecipimus, ut inter templi quem parietum descripsimus cinctum et post loca publica ianuas primas ecclesiae quidquid fuerit interiaccens, sive in cellulis sive in domibus hortulis balneis areis atque porticibus, confugas interioris templi vice tueatur [...]*

55. Cimma, *A proposito...*, p. 384.

56. *CTh* XVI, 2, 23 (17 mai 376) – *IMPP. VALENS, GR(ATI)ANVS ET VAL(ENTI)ANVS AAA. ARTEMIO, EVRYDICO, APPID, GERASIMO ET CETERIS EPISCOPIS. Qui mos est causarum civilium, idem in negotiis ecclesiasticis obtinendus est: ut, si qua sunt ex quibusdam dissensionibus levibusque delictis ad religionis observantiam pertinentia, locis suis et a suae dioeceseos synodis audiantur: exceptis, quae actio criminalis ab ordinariis extraordinariisque iudicibus aut inlustribus potestatibus audienda constituit [...]*.

Sirm 3 une sorte de tentative de perversion de ce texte originel, dans un sens pro-clérical⁵⁷. Ce faisant, elle insiste largement sur le passage suivant, extrait de la *Sirmondienne* :

Sirm 3 – [...] adque idcirco continua lege sancimus, nomen episcoporum vel eorum, qui ecclesiae necessitatibus serviunt, ne ad iudicia sive ordinariorum sive extraordinariorum iudicium pertrahatur. Habent illi iudices suos nec quicquam his publicis commune cum legibus [...]

Ainsi isolée, la déclaration selon laquelle évêques et desservants des églises ne peuvent être traduits devant les juges et n'ont, de surcroît, rien de commun avec les lois de l'État, peut, il est vrai, tendre à appuyer les soupçons d'Élisabeth Magnou-Nortier. Reste, cependant, qu'elle ne devrait pas être séparée de son contexte immédiat : *Habent illi iudices suos nec quicquam his publicis commune cum legibus : quantum ad causas tamen ecclesiasticas pertinet, quas decet episcopali auctoritate decidi*. La restriction, de fait, est claire et réduit à néant la distorsion supposée entre *Sirm 3* et *CTh XVI, 2, 23* : les clercs ont leurs propres juges et rien de commun avec les lois de l'État, dans la mesure, toutefois, où leurs querelles se limitent à des matières religieuses. Convenons que ceci n'ajoute rien de bien révolutionnaire au contenu de *CTh XVI, 2, 23*.

Reste, afin de clore cette étape de notre exposé, à examiner une dernière controverse. Celle-ci ne concerne pas plus particulièrement Élisabeth Magnou-Nortier qui se borne, en ce cas, à reprendre une interrogation récurrente : comment tenir pour authentique un recueil contenant un texte aussi insolite – voire proprement incongru au regard de la législation contemporaine – que *Sirm 1*⁵⁸ ? Nous touchons ici au cœur même de ce qu'il convient d'appeler le « problème sirmondien ». En effet, de toutes les constitutions éditées dans l'*Appendix* de 1631, seule la *Sirm 1* est restée d'une façon ininterrompue pendant près de 400 ans, au centre des débats érudits. C'est qu'au milieu des privilèges disparates et inégaux dispensés à l'Église par les autres *Sirmondien*nes, elle seule lui reconnaît un pouvoir si considérable qu'il en devient incongru, à savoir : une juridiction véritable, concédée aux évêques par l'empereur Constantin pour être exercée *inter nolentes* entre les laïcs⁵⁹. Ne cherchons pas plus loin les raisons du scepticisme affiché par Godefroy quant à l'authenticité d'un texte contenant un privilège aussi exorbitant ! Qui plus est, *Sirm 1* se trouve impliquée dans une sorte de véritable "paradoxe" historique : alors même que la loi accorde aux évêques un pouvoir de juridiction dans

les affaires au civil entre laïcs, les sources contemporaines émanant des milieux chrétiens ne font aucune mention de pareil surcroît d'influence concédé à leurs chefs religieux : c'est bien là la preuve, affirment Godefroy et nombre de ses émules que Constantin n'a jamais conféré un privilège de cette sorte aux évêques de son temps ! Par le biais de pareilles réflexions, c'est l'authenticité du recueil sirmondien tout entier qui s'en est maintes fois trouvée remise en cause, raison pour laquelle, nous semble-t-il, une prise de position très claire s'impose sur ce point. Il ne saurait toutefois être question de reprendre ici, dans le détail, les développements menés dans le cadre d'une précédente publication⁶⁰. On se borne par conséquent à rappeler au lecteur les grandes étapes de notre démonstration d'alors.

Si l'on ne trouve, il est vrai, aucune source chrétienne contemporaine de *Sirm 1*, antérieure ou même postérieure à elle de moins de deux siècles, pour mentionner de façon véritablement explicite une pratique *inter nolentes* de l'*episcopalis audientia*, rien ne prouve cependant que compréhension chrétienne et compréhension étatique de l'audience épiscopale ont toujours été en accord, en particulier au temps de Constantin⁶¹. Développant quelque peu cette réflexion afin de la rendre plus explicite, nous proposons par conséquent de résoudre comme suit le paradoxe originellement relevé par Godefroy : si les chrétiens n'ont enregistré nulle trace d'une quelconque forme d'*episcopalis audientia inter nolentes* accordée à leurs évêques, c'est simplement parce que ceux-ci ont refusé de sacrifier à une pratique contredisant trop ouvertement leur compréhension, spécifiquement chrétienne, de cette charge. La chose devient évidente dès lors que l'on prend la peine de se livrer à une exégèse quelque peu poussée du texte qui est à l'origine de toutes les pratiques d'audience épiscopale, à savoir : *1 Cor. 6, 5-8*⁶² ; celui-ci montre en effet que toute forme de juridiction exercée *inter nolentes* par les évêques ne peut que s'opposer, en fait, au sens profond du message délivré par son

57. Magnou-Nortier, *Livre XVI*, p. 290-291.

58. *Ibid.*

59. Sur ce point, les autres textes légaux conservés, tant pour le IV^e que pour l'entame du V^e siècle, se montrent, soit bien plus ambigus (*CTh I, 27, 1 = Sirm 17*), soit clairement favorables à une compréhension *inter volentes* de la faculté d'intervention épiscopale dans les querelles au civil entre laïcs (*CJ I, 4, 7 ; CTh I, 27, 2 = CJ I, 4, 8 = Sirm 18 ; Nov Valm, 35*). Pour plus de détails sur ces questions cf. n. 37 et n. 49.

60. Pour une approche plus globale des problèmes liés à l'*audientia episcopalis* constantinienne (et à l'authenticité de *Sirm 1* en particulier) : O. Huck, *cit.* (n. 50), p. 78-105.

61. Sur ce point, rappelons les premières intuitions de W. Selb, *Episcopalis audientia von der Zeit Konstantins bis zur Nov XXXV Valentinians III*, in *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte. Rom. Abt.*, 84, 1967, p. 169-170 : « Schon jetzt mag bemerkt werden, dass bei rechter Betrachtung jede dieser Fragen eigentlich zweimal hätte gestellt werden müssen : ist die *episcopalis audientia* im kirchlichen Verständnis Gerichtsbarkeit, Schiedsgerichtsbarkeit, Friedensgerichtsbarkeit ? Ist sie dasselbe zugleich im Verständnis des weltlichen Gesetzgebers ? ».

62. Pour l'exégèse détaillée du passage, cf. L. Vischer, *Die Auslegungsgeschichte von 1 Cor. 6, 1-11 : Rechtsverzicht und Schlichtung*, Tübingen, 1955, p. 14-17 ; E. B. Allo, *La première épître aux Corinthiens*, Paris, 1956 (1^{re} éd. 1934), p. 132-136 ; W. Schrage, *Der erste Brief an die Korinther*, Zürich, 1991, p. 419.

auteur. D'où il ressort que le seul fait que les sources chrétiennes n'aient enregistré aucune trace d'un quelconque privilège de juridiction véritable ne signifie pas, pour autant, que Constantin n'a pas accordé pareil privilège aux évêques, mais plutôt que ceux-ci ont sans doute refusé l'exercice de toute forme de recours unilatéral à leur audience, cette pratique étant à leurs yeux en rupture bien trop manifeste avec la conception qu'ils avaient de leur propre rôle. Quant à la sorte de "largesse" législative dont a pu faire montre l'empereur en cette circonstance, elle peut fort bien s'expliquer par une volonté affichée de plaire à la hiérarchie chrétienne : voyant les évêques tenir audience et régler les querelles entre leurs ouailles, il aurait cru ainsi leur agréer, n'imaginant pas un seul instant que l'important privilège juridictionnel qu'il leur offrait n'était nullement désiré : au vrai, il n'y a là rien qui aille à l'opposé du comportement d'un homme qui, partiellement ignorant, semble-t-il, des vérités chrétiennes, a voulu compter malgré tout la religion au nombre des ses *instrumenta regni* les plus puissants⁶³ !

V. PERSPECTIVES CONVERGENTES À L'APPUI DE LA THÈSE DE L'AUTHENTICITÉ

Ayant analysé et critiqué, un à un, les indices présentés par Élisabeth Magnou-Nortier en vue de justifier sa prise de position, nous pensons avoir démontré que ceux-ci ne doivent nullement être tenus pour décisifs dans le cadre du débat engagé à propos du recueil sirmondien. Qu'on nous permette, par conséquent, de présenter, à notre tour, quelques éléments tangibles à l'appui de la thèse que nous soutenons.

Pour ce faire, plaçons-nous un instant dans la perspective accréditant l'hypothèse du faussaire tardif : force est alors de concéder que celui-ci apparaît bien déroutant, et par nombre d'aspects.

Ainsi *Sirm* 7 et 8 posent-elles un problème de fond : pourquoi un faussaire aurait-il entrepris de composer des textes de ce type ? Il s'agit, en effet, de grâces impériales concédées à certains prisonniers à l'occasion des fêtes de Pâques ; or, la présence au *Code* de plusieurs constitutions de ce genre, sous le *Titre IX*, 38 *De indulgentiis criminum*, donne précisément à penser qu'au moins un texte semblable était pro-

mulgué chaque année⁶⁴. On peine, par conséquent, à entrevoir quel but pouvait poursuivre un éventuel faussaire, désireux, suppose-t-on, d'affermir un pouvoir épiscopal quelconque, en recomposant de la sorte, sans variante véritablement significative et sur un modèle n'ayant rien que de très banal, un texte tout à fait usuel.

Au-delà, c'est encore la technique même, développée par notre supposé faussaire, qui ne laisse pas de surprendre : censé, objectivement, œuvrer "à la manière" du *Code théodosien* afin de dissimuler ses modifications ou créations, celui-ci aurait pourtant, sciemment et systématiquement, composé des introductions et des conclusions, ou encore imaginé des contextes précis, pour chaque mesure législative (les fameux « prologues à allure de sermons » et autres « eschatocoles douteux » qui ont tant intrigué Élisabeth Magnou-Nortier), alors même que les directives données aux compilateurs en *CTh* I, 1, 6 exigeaient, précisément, que toutes ces sortes de choses qui ne regardaient pas directement la « teneur même de la mesure » soient expurgées des textes retenus pour figurer dans le *Code*⁶⁵. On nous concèdera que, si telle avait été réellement sa façon d'agir, sa technique devrait être jugée pour le moins déplorable, puisque ce sont précisément ces passages particuliers, d'un type si rare dans le *Code* lui-même, qui ont d'emblée fait supposer que les textes du recueil étaient falsifiés ou contrefaits. Au demeurant, d'où l'idée aurait-elle pu venir à un faussaire du VIII^e siècle ne serait-ce que de composer pareils "enrichissements", alors même que ceux-ci ont presque systématiquement été expurgés du recueil théodosien qui constituait sa source principale ? Il aurait, de plus, fallu poursuivre un but bien précis – mais qui, en dépit de tous nos efforts en ce sens, persiste à nous échapper – pour, non seulement, se donner la peine de composer de cette façon les constitutions qui n'ont aucun pendant au *Code*, mais pour se permettre encore d'"enrichir" sur le même modèle les textes déjà contenus dans le recueil de Théodose II. À l'appui de notre propos, prenons la *Sirm* 2 et rapportons-la au texte théodosien qui lui correspond :

64. Sur ce point M. R. Cimma, *ibid.*, p. 384. L'hypothèse émise permet, en outre, d'apporter une réponse satisfaisante à la perplexité d'Élisabeth Magnou-Nortier, *Livre XVI*, p. 293-294, laquelle ne parvient pas à insérer ces textes dans son système explicatif : « La *Sirm* 7 s'appuie sur la loi *CTh* IX, 38, 3 de 367/69 [... elle] recopie cette loi en changeant les auteurs et l'adresse, sans raison apparente ». Voir également Matthews, *Laying down...*, p. 127-128, où l'auteur, dans le cadre d'un système explicatif qui lui est propre (cf. n. 22), souligne que ces deux textes sont si proches de ceux que l'on trouve au *Titre IX*, 38 que l'on imagine sans mal que les compilateurs n'auraient pas manqué de les intégrer, l'un et l'autre, à cet endroit précis au sein du *Code*, si toutefois ils avaient eu vent de leur existence.

65. *CTh* I, 1, 6 – [...] et circumcisus ex quaque constitutione ad vim sanctionis non pertinentibus solum ius relinquatur [...].

63. Rappelons les mots de J. Gaudemet, *cit.* (n. 19), p. 233, concernant les multiples audaces et autres largesses législatives pro-chrétiennes de l'empereur Constantin : « La générosité constantinienne, cette sorte d'enthousiasme qui porta l'empereur à favoriser l'Église [...] risquait de dépasser les vœux, ou du moins les possibilités des évêques, de provoquer des protestations d'un groupe païen encore nombreux et influent. Pour la juridiction, comme en bien d'autres domaines, Constantin était allé trop vite et trop loin. Il fallut revenir en arrière ». Dans le même sens T. D. Barnes, *Constantine and Eusebius*, Harvard, 1981, p. 51. Pour d'autres audaces, d'autres innovations législatives pro-chrétiennes de Constantin, remises en cause par lui-même ou ses successeurs, voir Cimma, *A proposito...*, p. 371.

Sirm 2 – IMPP. ARCAD(IUS), HONOR(IUS) ET THEOD(OSIUS) AAA. HADRIANO (PRAEFECTO) P(RAETORIO). Ut veneratio sacerdotibus debetur innoxii, ita et poena moderata inquietis adque deiectis. Quemadmodum enim deo servientes et divini sacerdotii integritate lucentes non solum vitam suam proprio praestant ornamento, sed etiam subiectae plebis atque oboedientis exemplo, ita hi, quorum indigniora sunt sub integritatis professione peccata, si exclusi degradatique ab episcopis conprobentur, qui resupinos spiritus adversum definita rettulerint, separati ab his urbibus, quas errore proprio tenuerunt, et sibi debent esse reperti et aliis constituta ablegatione terrori. Plurimos enim bonos faciunt et veneratio optimorum sacerdotum et notabilis reprehensio pessimorum. Suggestentibus episcopis didicimus quosdam sacerdotes Christianae legis, quorum delicta coetu episcopali et deprehensa fuerint et eorum sententia vindicata, in sinu earum urbium, in quibus talia commissa sunt, permanere et quaerere turbas populi, convocare turbatores quietis, existere tumultus popularis auctores, innocentes se post iudicium dicere, plebem colligere et velut adhuc episcopos salutari, comitatum sacrum petere, mereri mendacis oracula et furtiva rescripta. Sancimus itaque hac lege, ut

quicumque residentibus sacerdotibus fuerit episcopali loco detrusus et nomine, si aliquid vel contra sententiam vel contra quietem moliri fuerit deprehensus rursusque sacerdotium petere, a quo videtur exclusus, procul ab ea urbe, quam indignum infecit, secundum legem divinae memoriae Gratiani centum milibus vitam agat. Sit ab eorum coetibus separatus, a quorum est societate discretus;

careat urbe, quam tenuit, segetur a plebe, quam mentitus vitae praeceptor infecit.

Sit huiusmodi personis tenore huius legis illicitum sacra nostra adire secreta et impetrare rescripta : omnia abiectis per culpam sacerdotio personis quae impetrata sunt vel quae impetrata fuerint infecta permaneant : scituris his, quorum defensione nituntur, absque sui reprehensione non futurum, si hoc eis polliceantur suffragium, qui divinum non videntur meruisse iudicium,

Hadriane parens carissime atque amantissime. Hanc igitur legem sublimis magnificentia tua cunctas per dioceses sibi creditas publicabit edictis, ut id, quod pro quiete repertum, pro iudicii episcopalis confirmatione constitutum, pro reprimendis culpis inventum est, ab omnibus excolatur, a sacerdotibus reservetur.

DATA PRIDIE NONAS FEBRUARIAS RAVENNAE STILICHONE II CONS.

CTh XVI, 2, 35 – IMPP. ARCAD(IUS) ET HONOR(IUS) AA. HADRIANO P(RAEFECTO) P(RAETORIO). Quicumque residentibus sacerdotibus fuerit episcopali loco detrusus et nomine, si aliquid vel contra custodiam vel contra quietem publicam moliri fuerit deprehensus rursusque sacerdotium petere, a quo videtur expulsus, procul ab ea urbe quam infecit secundum legem divinae memoriae Gratiani centum milibus vitam agat. Sit ab eorum coetibus separatus, a quorum est societate discretus,

sitque huiusmodi personis illicitum tenore sacra nostra adire secreta et impetrare rescripta. Omnibus abiectis per culpam sacerdotio personis quae impetrata sunt infecta permaneant, scituris his, quorum defensione nituntur, absque sui reprehensione non futurum, si hoc eis polliceantur suffragium, qui divinum non videntur meruisse iudicium.

DAT. PRID. NON. FEB. RAV(ENNAE) STILICHONE II CONS.

Tant l'introduction, dans laquelle les empereurs énoncent – d'une façon quelque peu verbeuse – les circonstances et les raisons de l'émanation du texte, que la partie finale contenant les directives de publication, sont absentes de la version théodosienne. En outre – chose remarquable –, une phrase supplémentaire, ne contenant aucune disposition normative, est elle aussi manquante. Quant à la loi elle-même, à savoir la norme ou la sanction proprement dite, nous la retrouvons présente dans les deux versions et ce, avec très peu de variantes, dont aucune n'est, de surcroît, apparue significative à nos yeux⁶⁶. Partant, les solutions envisageables sont au nombre de deux : nous pouvons toujours postuler, à l'instar d'Élisabeth Magnou-Nortier et de nombreux émules de Godefroy, que les passages absents de CTh XVI, 2, 35 sont l'œuvre d'un faussaire ayant opéré sur la base de cette loi afin de parvenir au texte de Sirm 2 ; reste cependant qu'en pareil cas de figure nous devons nécessairement

nous interroger sur les motivations de ce personnage : à quoi bon laisser la norme inchangée ? Pourquoi se contenter de la diluer dans une sorte de verbiage, plein d'emphase mais nullement susceptible d'infléchir en quoi que ce soit la portée de la sanction elle-même ? De fait, les choses semblent bien s'éclairer dès lors qu'on se détache de cette hypothèse pour supposer, bien plutôt, que Sirm 2 a été le texte de loi originellement émis par la chancellerie, qui s'est vu retravaillé et amendé par les compilateurs de Théodose II, en accord avec les instructions données par CTh I, 1, 6⁶⁷.

66. N'en déplaise à Élisabeth Magnou-Nortier, *Livre XVI*, p. 292, qui affirme que la Sirm 2 « transforme complètement » le contenu de CTh XVI, 2, 35.

67. Loin d'être isolé, le constat auquel nous amène la mise en parallèle de la Sirm 2 et du texte théodosien qui lui correspond est, en fait, reconductible pour chacune des *Sirmondien* qui trouvent un écho au *Code*. Sur ce point, se reporter à l'étude particulièrement convaincante de M. R. Cimma, *A proposito...*, p. 371-383, où furent formulées, dès 1995, les idées que nous venons de rappeler. Signalons en outre, détail intéressant, que les récentes recherches de John F. Matthews, *Laying down...*, p. 129-158, ont amené ce savant à reformuler de façon indépendante – comprenons que Maria Rosa Cimma n'apparaît nullement dans sa bibliographie – de semblables conclusions.

Déjà fort complexe, l'image de notre faussaire potentiel tend à se brouiller davantage encore lorsque l'on évoque le paradoxe suivant : alors même que les anomalies, incohérences ou anachronismes supposés par Élisabeth Magnou-Nortier incitaient à dresser le portrait d'un homme maladroit, travaillant dans l'urgence et laissant, de fait, de nombreuses preuves de son forfait, nous inclinerions plutôt, pour notre part, à penser que, si faussaire des *Sirmondiennes* il y eut, celui-ci devait être un orfèvre⁶⁸ ; orfèvre d'une qualité telle, au demeurant, que le niveau de compétence postulé nous semble annuler de lui-même la thèse de la falsification. Rappelons, à l'appui de cette opinion, un important travail de Gaudemet⁶⁹, lequel n'a pas cessé en 1958 toute recherche à propos du recueil sirmondien⁷⁰. Menant la comparaison entre les cinq textes que le *Code théodosien* met sous l'autorité conjointe de Théodose auguste, et de Valentinien César (à savoir *CTh* XVI, 2, 46 ; 16, 2, 47 ; XVI, 5, 62 ; XVI, 5, 63 et XVI, 5, 64) et la *Sirm* 6, dans laquelle se retrouvent, toujours sous les noms de Théodose et Valentinien, la plupart des mesures prises par les constitutions précédentes à l'avantage du christianisme romain, Gaudemet arrive en effet à la conclusion suivante : les légères variantes de date, de destinataire et parfois de contenu que l'on observe entre ces six textes, vraisemblablement issus d'un même schéma originel, prouvent que le compilateur des *Constitutions de Sirmond* n'a pas utilisé, pour le recopier intégralement, le même exemplaire de la loi de Théodose et Valentinien III que ceux qui furent sélectionnés, expurgés de leurs passages trop verbeux puis découpés, selon l'usage, par les compilateurs de Théodose II. Brillamment analysé et clarifié de la sorte, ce complexe dossier confirme ce que nous savions par ailleurs : la chancellerie impériale envoyait aux fonctionnaires dispersés à travers l'Empire des versions parfois différentes – parce qu'adaptées aux destinataires – d'une même disposition légale⁷¹. Laissons l'auteur tirer pour

nous les conséquences de cette découverte : « La comparaison des fragments conservés par le *Code théodosien* avec la *Sirm* 6 n'incite nullement à mettre en doute l'authenticité des *Constitutions de Sirmond*. Les divergences entre les deux groupes de textes (*CTh* et *Sirmond*) s'expliquent par les différences de destinataires. On admirerait l'habileté du faussaire qui, fabriquant la *Sirm* 6, aurait eu l'idée de l'adresser au préfet des Gaules et aurait été assez bien informé de la situation religieuse de cette région dans les premières décades du v^e siècle pour y adapter la constitution qui lui avait servi de modèle »⁷².

Les certitudes de Gaudemet sur ce point se trouvent renforcées par la confrontation entre les *Sirmondiennes* et un faux avéré qui devrait leur être semblable par bien des aspects – si du moins la thèse d'une falsification au viii^e siècle était exacte – à savoir la *Fausse Donation de Constantin*. Quoi de commun, en effet, entre l'orfèvre décrit par Gaudemet, capable de restituer de minutieux contextes "à la manière" de l'Antiquité tardive et de tromper ainsi d'éminents juristes et savants historiens pendant près de 400 ans, et l'auteur de cette "donation", qualifiée parfois de « texte hagiographique »⁷³, lequel se trahit de façon particulièrement navrante et grossière en parlant de Constantinople dans un document censé rédigé à une époque où le site de Byzance devait encore devenir la ville de Constantin⁷⁴ !

Terminons cet exposé d'éléments convergents en évoquant un tout dernier point à l'appui de notre thèse : alors même que les indices de falsification relevés par Élisabeth Magnou-Nortier et ses prédécesseurs peuvent tous être contestés au moyen d'une argumentation appropriée, les travaux menés par les compilateurs en vue d'expurger, selon les directives de *CTh* I, 1, 6, les textes originaux de leurs longueurs et digressions ont, pour leur part, laissé des traces proprement incontestables sur certaines lois théodosiennes, ainsi qu'il ressort de l'exemple suivant :

68. Les premiers arguments en ce sens furent émis par Haenel, *XVIII constitutiones*, p. 421-432.

69. Gaudemet, *La première mesure...*, p. 129-147.

70. Magnou-Nortier, *Livre XVI*, p. 281.

71. On se borne à citer un exemple, parmi tous ceux que J. Gaudemet a pu relever : si Amatus, Préfet du Prétoire des Gaules (destinataire de *Sirm* 6) et Bassus, *Comes Rerum Privatarum*, (destinataire de *CTh* XVI, 2, 47 et XVI, 5, 64) se voient invités à chasser les hérétiques de « diverses villes » (*ab ipso aspectu urbium diversarum exterminari*), c'est en toute bonne logique que l'on demande au Préfet de la Ville, Faustus, destinataire de *CTh* XVI, 5, 62, de les expulser simplement de Rome (*ab ipso aspectu urbis Romae exterminari*). Un autre exemple de cette sorte d'envoi parallèle d'une même disposition est fourni par *CTh* XV, 1, 27 et XV, 1, 28, textes envoyés le même jour, l'un au Préfet de Rome, l'autre au Préfet du Prétoire d'Illyrie et d'Italie. Cf. Gaudemet, *La première mesure...*, p. 146 n. 65. Sur ce même point, voir également Matthews, *Laying down...*, p. 155-160, lequel, une fois de plus, parvient aux mêmes conclusions, mais de façon indépendante.

72. Gaudemet, *La première mesure...*, p. 147.

73. P. De Leo, *Il Constitutum Constantini : compilazione agiografica del sec. VIII*, Reggio Calabria, 1974.

74. N. Huyghebaert, *Une légende de fondation : le Constitutum Constantini*, in *Le Moyen Âge*, 85, 1979, p. 183 n. 19.

Sirm 4 – IMP. CONSTANTINUS AD FELICEM PRAEFECTUM PRAETORII. Iam dudum quidem constitutionis nostrae saluberrima sanctio promulgata est, quam nostrae repetitae legis veneratione geminamus, ac volumus, ut,

si quispiam Iudaeorum Christianum mancipium vel cuiuslibet alterius sectae mercatus circumcidere non perhorruerit, circumcisis quidem istius statuti mensura libertatis compos effectus eiusdem privilegii potiatur:

non fas Iudaeo sit qui circumciderit mancipium generis memorati in obsequium servitutis retinere. Illud etenim hac eadem sanctione praecipimus, ut, si quispiam Iudaeorum reserans sibi ianuam vitae perpetuae sanctis se cultibus mancipaverit et Christianus esse delegerit, ne quid a Iudaeis inquietudinis vel molestiae patiatur.

Quod si ex Iudaeo Christianum factum aliquis Iudaeorum iniuria putaverit esse pulsandum, volumus istiusmodi contumeliae machinatorem pro criminis qualitate commissi poenis ultricibus subiugari, Felix parens carissime.

Quare divinitatis affectu confidimus ipsum in omni orbe Romano qui nostri debita veneratione servata: ac volumus, ut excellens sublimitas tua literis suis per dioecesim sibi creditam commeantibus iudices moneat instantissime huiusmodi debitam reverentiam custodiri. DATA XII KAL. NOVEMB. PROPOSITA VII ID. MART. CARTHAGINE NEPOTIANO ET FACUNDO CONSS.

Les expressions *POST ALIA* et *ET CETERA*, présentes dans bon nombre de textes conservés au *Code*, attestent clairement du travail de simplification et de découpe mené par les compilateurs sur la base de textes originaux qu'il s'agissait d'amender⁷⁵. Dès lors, pourquoi ne pas accepter également l'idée que ces mêmes compilateurs aient pu exercer un choix au sein des collections légales à leur disposition, sélectionnant les textes en fonction de leurs auteurs (en tant que « premier empereur chrétien », Constantin fut très recherché, de même que Théodose II, promoteur du projet de compilation), refusant ou interpolant ceux qui s'opposaient de façon trop marquée à la législation en vigueur dans le premier tiers du v^e siècle. Ces deux postulats admis, plus aucun obstacle ne s'oppose, nous semble-t-il, à une réhabilitation inconditionnelle du recueil sirmondien et de son contenu⁷⁶.

75. Sur ce point, voir Mommsen, *Theodosiani libri XVI*, p. CCIX ; Volterra, *La critica del testo*, p. 925 et s. (repris dans Cimma, *A proposito...*, p. 368, ainsi que dans Matthews, *Laying down...*, p. 145, lequel souligne que ces mentions, rencontrées dans tel ou tel texte théodosien, étaient sans doute destinées à signaler au lecteur que d'autres extraits encore, tirés d'une même constitution d'origine, se trouvaient rangés sous des titres différents, ailleurs dans le *Code*.

76. Pour les variantes qu'introduisent, sur certains points de ce système explicatif, les travaux de John F. Matthews et pour nos réserves les concernant cf. n. 22.

CTh XVI, 9, 1 – IMP. CONSTANTINUS A. AD FELICEM P(RAEFECTUM) P(RAETORIO). Si quis Iudaeorum Christianum mancipium vel cuiuslibet alterius sectae mercatus circumciderit, minime in servitute retineat circumcisum, sed libertatis privilegii, qui hoc sustinuerit, potiatur. ET CETERA. DAT. XII KAL. NOV. CONSTANTIN(O)P(OLI), P(RO)P(OSITA) VIII ID. MAL. CART(HA)G(INE) NEPOTIANO ET FACUNDO CONSS.

CTh XVI, 8, 5 – IMP. CONSTANTINUS A. AD FELICEM P(RAEFECTUM) P(RAETORIO). POST ALIA : Eum, qui ex Iudaeo Christianus factus est, inquietare Iudaeos non liceat vel aliqua pulsare iniuria, pro qualitate commissi istiusmodi contumelia punienda. ET CETERA. DAT. XI KAL. NOV. CONSTAN(TINO)P(OLI), P(RO)P(OSITA) VIII ID. MAL. NEPOTIANO ET FACUNDO CONSS.

VI. CONCLUSION

Au terme de notre étude, voici comment se laissent résumer, selon nous, les principales avancées réalisées sur les points discutés.

Ramenée à ses axes essentiels, la thèse présentée par Élisabeth Magnou-Nortier renoue grandement avec les positions adoptées par Godefroy et ses successeurs, à ceci près toutefois qu'elle ajoute aux argumentations traditionnelles une intéressante approche contextuelle. Celle-ci, cependant, ne se révèle nullement décisive, puisqu'une récente étude de P. Landau⁷⁷ permet précisément d'isoler, au sein du recueil sirmondien, nombre d'éléments suggérant d'une façon probante une composition contemporaine de la période de "codification" légale, sous Théodose II.

Pour leur part, les études et réflexions menées en termes paléographiques, si elles ne permettent guère, malheureusement, de vérifier dans le détail la proposition de P. Landau, semblent à tout le moins contredire clairement la thèse d'une falsification tardivement réalisée au VIII^e siècle. Témoins et indices manuscrits convergent, en outre, largement, tant pour laver du traditionnel soupçon de manipulation à dessein proclérical les auteurs du recueil sirmondien que pour attester de l'existence et de la circulation de celui-ci à partir de la fin du VI^e siècle au plus tard.

L'analyse, enfin, des éléments de critique interne, incite largement à rejeter les indices d'ordre textuel produits par Élisabeth Magnou-Nortier et, par conséquent, à tenir pour tout à fait improbable la thèse du faussaire médiéval. De

77. P. Landau, *cit.* (n. 26), p. 37-45.

fait, on expliquera avec infiniment plus de pertinence, croyons-nous, les variantes textuelles observables entre *corpus* sirmondien et théodosien, ou encore les absences au *Code* de certaines lois de grande ampleur, par l'action de

sélection, d'interpolation et de simplification menée par les compilateurs de Théodose II, conformément aux directives de *CTh* I, 1, 6.

*UMR 7044, CNRS-
Université Marc Bloch (Strasbourg II)*